

2023.04.19_30.RC



ARRETE

Portant reconnaissance complémentaire du caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs du **Gard**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2023 reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs du Gard suite à la sécheresse de l'année 2022 ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 19 avril 2023,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté du 26 janvier 2023 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

1) Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur miel.

Pertes de fonds sur essaim

Zone sinistrée : Département.

2) Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur PPAM.

Pertes de fonds sur PPAM.

Zone sinistrée :

Communes Aigaliers, Aigremont, Aigues-Mortes, Aigues-Vives, Aigueze, Aimargues, Ales, Allegre-Les-Fumades, Les Angles, Aramon, Argilliers, Arpaillargues-Et-Aureillac, Asperes, Aubais, Aubord, Aubussargues, Aujargues, Bagard, Bagnols-Sur-Ceze, Barjac, Baron, La Bastide-D'engras, Beaucaire, Beauvoisin, Bellegarde, Belvezet, Bernis, Bezouze, Blauzac, Boisset-Et-Gaujac, Boissieres, Boucoiran-Et-Nozieres, Bouillargues, Bouquet, Bourdic, Bragassargues, Brignon, Brouzet-Les-Ales, Brouzet-Les-Quissac, La Bruguiere, Cabrieres, Le Cailar, Caissargues, La Calmette, Calvisson, Canaules-Et-Argentieres, Cannes-Et-Clairan, La Capelle-Et-Masmolene, Cardet, Carnas, Carsan, Cassagnoles, Castelnau-Valence, Castillon-Du-Gard, Caveirac, Cavillargues, Chusclan, Clarensac, Codognan, Codolet, Collias, Collorgues, Combas, Comps, Congenies, Connaux, Conqueyrac, Corconne, Cornillon, Crespian, Cruviers-Lascours,

Deaux, Dions, Domazan, Domessargues, Durfort-Et-Saint-Martin-De-Sossenac, Estezargues, Euzet, Flaux, Foissac, Fons, Fons-Sur-Lussan, Fontanes, Fontareches, Fournes, Fourques, Gailhan, Gajan, Gallargues-Le-Montueux, Le Garn, Garons, Garrigues-Sainte-Eulalie, Gaujac, Generac, Goudargues, Le Grau-Du-Roi, Issirac, Jonquieres-Saint-Vincent, Junas, Langlade, Laudun, Laval-Saint-Roman, Lecques, Ledenon, Ledignan, Les Mages, Lezan, Liouc, Lirac, Logrian-Florian, Lussan, Manduel, Marguerittes, Martignargues, Maruejols-Les-Gardon, Massanes, Massillargues-Attuech, Mauressargues, Mejanne-Le-Clap, Mejanne-Les-Ales, Meynes, Milhaud, Mons, Montagnac, Montaren-Et-Saint-Mediers, Montclus, Monteils, Montfaucon, Montfrin, Montignargues, Montmirat, Montpezat, Moulezan, Moussac, Mus, Nages-Et-Solorgues, Navacelles, Ners, Nimes, Orsan, Orthoux-Serignac-Quilhan, Parignargues, Le Pin, Les Plans, Pont-Saint-Esprit, Potelieres, Pognadoresse, Poulx, Pouzilhac, Puechredon, Pujaut, Quissac, Redessan, Remoulins, Ribaute-Les-Tavernes, Rivieres, Rochefort-Du-Gard, Rochegude, Rodilhan, La Roque-Sur-Ceze, Roquemaure, Rousson, La Rouviere, Sabran, Saint-Alexandre, Saint-Ambroix, Saint-Andre-D'olerargues, Saint-Andre-De-Roquepertuis, Saint-Bauzely, Saint-Benezet, Saint-Bonnet-Du-Gard, Saint Brès, Saint-Cesaire-De-Gauzignan, Saint-Chartes, Saint-Christol-De-Rodieres, Saint-Christol-Les-Ales, Saint-Clement, Saint-Come-Et-Maruejols, Saint-Denis, Saint-Dezery, Saint-Dionizy, Saint-Etienne-De-L'olm, Saint-Etienne-Des-Sorts, Saint-Genies-De-Comolas, Saint-Genies-De-Malgoires, Saint-Gervais, Saint-Gervasy, Saint-Gilles, Saint-Hilaire-D'ozilhan, Saint-Hilaire-De-Brethmas, Saint-Hippolyte-De-Caton, Saint-Hippolyte-De-Montaigu, Saint-Jean-De-Ceyrargues, Saint-Jean-De-Crieulon, Saint-Jean-De-Maruejols-Et-Avejan, Saint-Jean-De-Serres, Saint-Julien-De-Cassagnas, Saint-Julien-De-Peyrolas, Saint-Just-Et-Vacquieres, Saint-Jean-De-Valerisclé, Saint-Laurent-D'aigouze, Saint-Laurent-De-Carnols, Saint-Laurent-Des-Arbres, Saint-Laurent-La-Vernede, Saint-Mamert-Du-Gard, Saint-Marcel-De-Careiret, Saint-Maurice-De-Cazevieille, Saint-Maximin, Saint-Michel-D'euzet, Saint-Nazaire, Saint-Nazaire-Des-Gardies, Saint-Paul-Les-Fonts, Saint-Paulet-De-Caïsson, Saint-Pons-La-Calm, Saint-Privat-De-Champclos, Saint-Privat-Des-Vieux, Saint-Quentin-La-Poterie, Saint-Siffret, Saint-Theodorit, Saint-Victor-De-Malcap, Saint-Victor-Des-Oules, Saint-Victor-La-Coste, Sainte-Anastasie, Salazac, Salindres, Salinelles, Sanilhac-Sagries, Sardan, Sauve, Sauveterre, Sauzet, Savignargues, Saze, Sernhac, Servas, Serviers-Et-Labaume, Seynes, Sommieres, Souvignargues, Tavel, Tharoux, Theziers, Tornac, Tresques, Uchaud, Uzes, Vallabregues, Vallabrix, Vallerargues, Valliguières, Vauvert, Venejan, Verfeuil, Vergeze, Vers-Pont-Du-Gard, Vestric-Et-Candiac, Vezénobres, Vic-Le-Fesq, Villeneuve-Les-Avignon, Villevieille.

3) Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur escargots.

Zone sinistrée : Commune de Sauveterre.

ARTICLE 2 : Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **27 AVR. 2023**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation,
La sous-directrice Compétitivité


Mylène TESTUT-NEVES

LES PRODUCTIONS ANIMALES DE VOTRE EXPLOITATION
(à compléter uniquement dans le cadre de pertes de récolte (*))

ÉLEVAGE AVEC DÉCLARATION EN EFFECTIFS

CODES	CATÉGORIES D'ANIMAUX	EFFECTIFS PERMANENTS (présents au 01/04/22)	EFFECTIFS VENDUS (hors réforme) l'année précédente
BOVINS			
93402	Vaches laitières		
93500	Vaches nourrices		
91306	Taureau		
91200	Bovins mâles race laitière		
91300	Bovins mâles race viande		
92310	Génisses de moins de 1 an race laitière		
92306	Génisses de 1 à 2 ans race laitière		
92302	Génisses de plus de 2 ans race laitière		
92308	Génisses de moins de 1 an race viande		
92304	Génisses de 1 à 2 ans race viande		
92300	Génisses de plus de 2 ans race viande		
OVINS, CAPRINS			
92702	Agnelles		
91400	Brebis laitières		
91500	Brebis viande		
91704	Chevrettes		
91900	Chèvres laitières lait non transformé		
91902	Chèvres laitières lait transformé		
PORCINS			
93000	Truies naisseurs 7 kg		
93102	Porc charcutier		
EQUINS			
91813	Poulains		
91802	Juments		
91810	Chevaux		
92100	Poneys		
92101	Ânes, mulets		
AVICULTURE, CUNICULTURE			
93206	Poules pondeuses œuf consommation		
93307	Poulets standard		
92900	Pintades		
92002	Dindes industrielles		
92003	Dindes fermières		
91604	Canards à rôtir		
91606	Canards gavés		
92500	Lapins naisseurs engraisseurs		
AUTRES ANIMAUX (précisez) :			

ÉLEVAGE AVEC DÉCLARATION PARTICULIÈRE

CODES	CATÉGORIES D'ANIMAUX EN PRODUCTION	ÉLÉMENTS DÉCLARÉS PERMANENTS (présents à la date du sinistre)	UNITÉ
94268	Pisciculture		m ²
91215	Ruche (miel)		Nombre
91212	Pollen		kg
91210	Cire		kg
91211	Gelée royale		kg
AUTRES ANIMAUX (précisez) :			

LES PRODUCTIONS VÉGÉTALES DE VOTRE EXPLOITATION
(à compléter uniquement dans le cadre de pertes de récolte (*))

cultures en production en 2022- 1 / 2

Codes	Cultures	ha	a	ca	AB	Codes	Cultures	ha	a	ca	AB
VERGERS						CULTURES MARAICHÈRES ET LEGUMIÈRES					
91010	Abricotier					91230	Artichaut				
93060	Actinidier					91290	Asperges blanches				
91119	Amandier en coque					91311	Aubergine				
91770	Cerisier en sec					91511	Blettes				
91773	Cerisier irrigué, - de 250 arbres/ha					91630	Carottes				
91782	Cerisier irrigué, + de 250 arbres/ha					91690	Céleri branche				
95724	Cerisier industrie					91870	Chicorée salade				
91831	Châtaignier bouche					92010	Choux divers				
92680	Figuier					92240	Concombre				
93720	Nectarine					92244	Concombre sous abri chaud				
93875	Olivier bouche sec					92320	Courgettes				
93878	Olivier huile sec					92600	Epinards				
93877	Olivier huile irrigué					92723	Fraises				
93879	Olivier intensif (+1000 arbres/ha)					92758	Fraises sous abris froid				
94040	Pêcher					92840	Haricots secs				
94044	Pêcher industrie					92926	Haricots verts				
94430	Poirier					93081	Laitue				
94438	Poirier industrie					93301	Mâche				
94574	Pommier gala					93380	Melons				
94558	Pommier golden					93384	Melons sous chenilles				
94565	Pommier reinette					93383	Melons sous abris froid				
94560	Pommier granny					93680	Navet				
94550	Pommier autres variétés					93821	Oignons blancs (dont Cévennes)				
94780	Prunier					93823	Oignons couleur				
94800	Prunier d'Ente					94337	Persil				
94783	Prunier mirabelle					94410	Poireau				
94793	Prunier reine claudie					94200	Pois potagers				
94181	Petits fruits rouges					94530	Poivrons				
94863	Raisins de table					94624	Pommes de terre primeur				
Autres : précisez						94620	Pommes de terre conservation				
VIGNES DE CUVE						94660	Potiron, citrouille, courge				
97211	Clairette de Bellegarde					94820	Radis				
96065	Vin de table					95080	Salades				
96019	Vin de pays d'Oc blanc					95081	Salades sous abri froid				
96020	Vin de pays d'Oc rouge					95424	Tomates industrie				
96081	Vin de pays					95430	Tomates sous abris froid				
97041	AOC Costières de Nîmes					95429	Tomates sous abri chaud				
97181	AOC Lirac Côtes du Rhône					92483	Cultures légumières autres				
97112	AOC Tavel					92506	Cult. maraichères sous abris chaud				
97058	AOC Côtes du Rhône					92507	Cult. maraichères sous abris froids				
97047	AOC Coteaux du Languedoc					Autres : précisez					
97053	AOC Côtes du Vivarais										
CULTURES INDUSTRIELLES ET NON ALIMENTAIRES											
93146	Lavandin huile										
Autres cultures : précisez											

(*) Les pertes sur productions végétales sont à déclarer dans les annexes pertes de récolte

cultures en production en 2022- 2/2

Codes	Cultures	ha	a	ca	AB	Codes	Cultures	ha	a	ca	AB
CEREALES ET OLEO-PROTEAGINEUX						CULTURES FLORALES ET PEPINIERE					
91376	Avoine					92389	Culture florale sous abri froids				
91582	Blé tendre					92388	Culture florale sous abri chaud				
91551	Blé dur					94126	Pépinière ornementale				
92187	Colza					94083	Pépinière fruitière				
92641	Féveroles					94067	Pépinière forestière				
93181	Lentilles					96102	Vignes mère porte greffe				
93330	Maïs grain irrigué					94140	Pépinière viticole				
93913	Orge					94141	Pépinière viticole greffé soudé				
94474	Pois chiches					Autres : précisez					
94494	Pois protéagineux					CULTURES FOURRAGERES					
94982	Riz					92702	Avoine fourragère				
95303	Soja					93362	Maïs fourrager irrigué				
95346	Sorgho irrigué					94720	Prairie temporaire				
95452	Tournesol					94684	Prairie artificielle				
95483	Triticale					94700	Prairie naturelle				
Semences : précisez						93960	Parcours herbacé				
						95380	Parcours herbacé arbustif				
Autres cultures :						Autres : précisez					

(*) Les pertes sur productions végétales sont à déclarer dans les annexes pertes de récolte

PERTES DE RÉCOLTES ET PERTES DE FONDS

LISTE DES ANNEXES

Liste des annexes à joindre à votre dossier :

*** pour les pertes de récoltes :**

- **l'annexe 1** : déclaration de la récolte de miel en 2022
- **l'annexe 2** : déclaration des récoltes de plantes aromatiques et médicinales en 2022
- **l'annexe 3** : inventaire des plantations de plants aromatiques et médicinales en 2022
- **l'annexe 4** : déclaration de production d'escargots 2022
- **l'annexe 5** : déclaration des surfaces fourragères en 2022 **SI VOUS N'AVEZ PAS DÉPOSÉ DE DOSSIER AU COURS DE LA PREMIÈRE PÉRIODE DE DÉPÔT**

*** pour les pertes de fonds :**

- **l'annexe 6** : déclaration des pertes de fonds de plantes aromatiques et médicinales en 2022
- **l'annexe 7** : déclaration des pertes d'essaims

MENTIONS LEGALES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données à caractère personnel vous concernant auprès de l'organisme qui traite votre demande.

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE À VOTRE DEMANDE

Pièces	Obligatoire /facultatif	P.J.
Exemplaire original de cette demande d'aide dûment complété, daté et signé	Obligatoire	<input type="checkbox"/>
Attestation(s) d'assurance originale(s) par compagnie	Obligatoire	<input type="checkbox"/>
Relevé BIC IBAN	En cas de changement des coordonnées bancaires connues de la DDT(M) et si vous n'avez pas complété l'encadré du présent formulaire intitulé « Coordonnées du compte bancaire »	<input type="checkbox"/>
Volet « pertes de récoltes »		
Annexe 1 : déclaration de récolte de miel en 2022	Si vous avez subi des pertes de récoltes de miel en 2022	<input type="checkbox"/>
Justificatifs de vente (copie des factures), attestation sur l'honneur et copie du cahier de miellerie <u>ou</u> attestation comptable sur laquelle figurent les quantités de miel récoltées en 2022		<input type="checkbox"/>
Copie de la déclaration de détention et d'emplacement de ruches en 2022		<input type="checkbox"/>
Annexe 2 : déclaration des récoltes de plantes aromatiques et médicinales en 2022	Si vous avez subi des pertes de récoltes de plantes aromatiques et médicinales en 2022	<input type="checkbox"/>
Annexe 3 : inventaire des plantations de plantes aromatiques et médicinales en 2022		<input type="checkbox"/>
Justificatifs de vente (copie des factures, bordereaux de livraison) et attestation sur l'honneur <u>ou</u> attestation comptable sur laquelle figurent les quantités de plantes aromatiques récoltées en 2022		<input type="checkbox"/>
Annexe 4: déclaration de récolte d'héliciculture en 2022	Si vous avez subi des pertes de récoltes d'escargots en 2022	<input type="checkbox"/>
Justificatifs de vente (copie des factures), attestation sur l'honneur <u>ou</u> attestation comptable sur laquelle figurent la quantité d'escargots récoltées en 2022		<input type="checkbox"/>
Annexe 5 : déclaration des surfaces fourragères sinistrée en 2022	Si vous avez subi des pertes de récoltes de fourrages en 2022 ET QUE VOUS N'AVEZ PAS DEPOSE DE DOSSIER AU COURS DE LA PREMIERE PERIODE DE DEPOT	<input type="checkbox"/>
Justificatifs de vente (copie des factures) et attestation sur l'honneur ou attestation comptable sur laquelle figurent les quantités de foin récoltées en 2021 et 2022	Si vous avez subi des pertes de récoltes de fourrages en 2022 et que vous êtes <u>producteur de fourrage uniquement</u>	<input type="checkbox"/>
Volet « pertes de fonds »		
Annexe 6 : déclaration des pertes de fonds de plantes aromatiques et médicinales en 2022	Si vous avez subi des pertes de fonds de plantes aromatiques et médicinales en 2022	<input type="checkbox"/>
Copie des factures acquittées d'achat des plants de plantes aromatiques		<input type="checkbox"/>
Annexe 7 : déclaration des pertes d'essaims	Si vous avez subi des pertes d'essaims suite à la sécheresse en 2022	<input type="checkbox"/>
Copie des factures acquittées d'achat d'essaims		<input type="checkbox"/>
Copie du relevé d'exploitation de la MSA	<u>Si vous n'avez pas fait de déclaration PAC en 2022</u>	<input type="checkbox"/>

SIGNATURE ET ENGAGEMENT

Je soussigné (nom et prénom) : _____

- certifie avoir pouvoir pour représenter le demandeur dans le cadre de la présente formalité ;
- certifie l'exactitude de l'ensemble des informations fournies dans le présent formulaire et les pièces jointes.

Je déclare ne pas percevoir de pension de retraite agricole.

Je demande à bénéficier d'une indemnisation au titre de la procédure des calamités agricoles.

Je m'engage, sous réserve d'attribution de l'aide :

- à délivrer tout document ou justificatif demandé par l'autorité compétente pendant 3 années ;
- à me soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et des contrôles sur place ;
- en cas de perte de fonds (dégâts relatifs aux sols, ouvrages et cultures pérennes), à employer sur l'exploitation la totalité de l'indemnisation perçue au titre des calamités agricoles.

Je suis informé qu'en cas d'irrégularité ou de non respect de mes engagements, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans exclure d'autres poursuites et sanctions prévues par les textes en vigueur.

Fait le |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

Signature ()*

() signature de tous les associés dans le cas d'un GAEC ou signature du gérant pour toute autre forme sociale.*



Campagne agricole : Année |_2_|_0_|_2_|_2_|



N° 13681*03

ATTESTATION D'ASSURANCE
DEVANT ÊTRE JOINTE AU CERFA N°13681
POUR L'INDEMNISATION AU TITRE DES CALAMITÉS AGRICOLES

Type du sinistre : **Pertes de récoltes sur les prairies et les parcours, l'apiculture, l'héliculture, les plantes aromatiques et médicinales**
Pertes de fonds en apiculture, les plantes aromatiques et médicinales
suite à la sécheresse du 2022

Date du sinistre : **printemps et été 2022**

Commune principalement concernée par la calamité : _____

IDENTIFICATION DE L'ORGANISME D'ASSURANCE

Dénomination sociale : _____

Adresse (siège social) : _____

Code postal : |_|_|_|_|_| Commune : _____

Contact local, nom : _____

Téléphone : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| ; Mél : _____

IDENTIFICATION DU BENEFICIAIRE / ASSURÉ

N° SIRET : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

N° PACAGE : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Nom et prénom ou raison sociale : _____

Adresse (siège de l'exploitation) : _____

Code postal : |_|_|_|_|_|_| Commune : _____

GARANTIES

Assurance multirisque agricole ou assurance incendie tempête

N° du contrat : _____ Biens garantis : Bâtiments d'exploitation Contenu

Assurance sur les embarcations (en aquaculture)

N° du contrat : _____ Biens garantis : _____

Assurance mortalité du bétail

N° du contrat :	Espèces assurées :	Indemnités de sinistre (en €)
_____	-	-
_____	-	-

Assurance des récoltes contre les risques climatiques

N° du contrat Grêle :

N° du contrat Multirisques Climatiques (MRC):

	Cultures sinistrées assurées	Superficies assurées (en ha)	Capitaux totaux assurés (en €)	Franchise par culture (*)	Indemnités versées (en €)
G <input type="checkbox"/> MRC <input type="checkbox"/>					
G <input type="checkbox"/> MRC <input type="checkbox"/>					
G <input type="checkbox"/> MRC <input type="checkbox"/>					
G <input type="checkbox"/> MRC <input type="checkbox"/>					
G <input type="checkbox"/> MRC <input type="checkbox"/>					
G <input type="checkbox"/> MRC <input type="checkbox"/>					
G <input type="checkbox"/> MRC <input type="checkbox"/>					
G <input type="checkbox"/> MRC <input type="checkbox"/>					

* Si le contrat souscrit est un contrat à l'exploitation ou pour un groupe de cultures, veuillez indiquer le montant global de la franchise.

SIGNATURES ET ENGAGEMENTS DE L'ASSUEUR ET L'ASSURÉ

L'assuré, soussigné, atteste être assuré au jour de la calamité : _____

Fait le |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

Signature de l'assuré :

L'organisme d'assurance atteste que l'assuré mentionné ci-dessus, est assuré au jour de la calamité et que la contribution additionnelle dans le cas où elle existe, a été acquittée ou est exigible.

Fait le |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

Signature de l'assureur :

PERTES DE RECOLTES SUITE A LA SECHERESSE DE 2022

**ANNEXE 1
DECLARATION DE RECOLTE DE MIEL EN 2022**

Dénomination du demandeur :
.....

N° Pacage : 030.....

N° SIRET :
.....

Produits	Nombre de ruches en production	Quantités récoltées en 2022 (en kg)
Miel		

Seuls les apiculteurs détenant plus de 70 ruches en production en 2022 sont potentiellement éligibles à cette mesure.

Veillez joindre la copie de votre déclaration d'emplacement et de détention de ruches en 2022

Signature :

PERTES DE RECOLTES SUITE A LA SECHERESSE 2022

ANNEXE 2 – DÉCLARATION DES RÉCOLTES DE PLANTES AROMATIQUES ET MÉDICINALES

Nom, prénom ou raison sociale du demandeur :

N° Pacage ou SIRET :

Culture sinistrée	Quantité récoltée non déclassée – précisez l'unité	Quantité récoltée déclassée précisez l'unité	Quantité récoltée totale précisez l'unité	Récolte mécanique (A) ou manuelle (M)	Nom de l'O.P. agréée à laquelle vous adhérez	La culture sinistrée a-t-elle un contrat d'assurance : précisez		Indemnité d'assurance (en euros)	Autre indemnité hors assurance (en euros)
						Grêle	MRC		
Helicryse									
Lavande									
Lavandin									
Menthe poivrée									
Origan									
Romarin									
Sauge sclarée									
Thym									

Signature :

PERTES DE RECOLTES SUITE A LA SECHERESSE DE 2022

ANNEXE 4 : DECLARATION DE RECOLTE EN HELICICULTURE EN 2022

Dénomination du demandeur :
.....

N° Pacage : 030.....

N° SIRET :
.....

Produits	Surface en production (en m²)	Quantités récoltées en 2022 (en kg)
Escargots		

LOCALISATION DES PARCS

parcs	Communes	Références cadastrales	Surface des parcs
Parc n°1			
Parc n°2			
Parc n°3			

Signature :

PERTES DE RECOLTES SUITE A LA SECHERESSE DE 2022

**ANNEXE 5 : DECLARATION DES SURFACES FOURRAGERES EN 2022
uniquement si vous n'avez pas déposé de dossier au cours de la première période de dépôt de dossier**

Dénomination du demandeur :

N° Pacage : 030.....

N° SIRET :

Nature de la culture	Surface sinistrée	La culture sinistrée a-t-elle un contrat d'assurance ?		Indemnité d'assurance (en Euros)	Autre indemnité hors assurance (en Euros)
		Grêle	Récolte		
Prairies naturelles					
Prairies temporaires (base : graminées comme ray grass, fétuque, brome...)					
Prairies artificielles (base : légumineuses comme luzerne, sainfoin, trèfle...)					
Parcours herbacés et arbustifs					
Parcours herbacés					
Fourrages annuels (sorgho, autres....)					

Signature :

PERTES DE FONDS SUITE A LA SECHERESSE 2022

ANNEXE 7 –PERTE D `ESSAIMS

Nom, prénom ou raison sociale du demandeur :
.....

N° Pacage ou SIRET :
.....

PERTE D'ESSAIMS

Seuls les apiculteurs détenant plus de 70 ruches sont éligibles à cette procédure d'indemnisation.

Localisation du (des) rucher(s) sinistré(s)			Nombre d'essaims détruits	Remplacement	
ruchers	Commune	Localisation cadastrale		réalisé	À réaliser (*)
Rucher n°1					
Rucher n°2					
Rucher n°3					
Rucher n°4					

* si vous n'avez pas encore acheté des essaims en remplacement, veuillez préciser la date prévisionnelle à laquelle vous réaliserez les achats.

Signature :



CALAMITÉS AGRICOLES

NOTICE DEPARTEMENTALE



N° 13681*03

NOTICE D'INFORMATION À L'ATTENTION DES BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS DE LA PROCÉDURE DES CALAMITÉS AGRICOLES

RECONNAISSANCE COMPLÉMENTAIRE DE CALAMITE AGRICOLE SUITE A LA SECHERESSE DE 2022

Le Comité National de Gestion des Risques en Agriculture du 19 avril 2023 a étendu la reconnaissance de calamité agricole suite à la sécheresse de 2022 aux éléments suivants (arrêté ministériel du 27/04/2023) :

- pertes de récoltes en apiculture, héliiculture, sur les plantes aromatiques et médicinales,
- pertes de fonds pour les plantes aromatiques et médicinales et les essaims.

Cette reconnaissance complète la décision du CNGRA du 18 janvier 2023 reconnaissant le caractère de calamité agricole pour les pertes de récoltes sur les prairies, les parcours et les fourrages annuels (arrêté ministériel du 26/02/2023).

PERTES DE RECOLTES EN APICULTURE, HELICULTURE, PLANTES AROMATIQUES ET MEDICINALES PERTES DE FONDS POUR LES PLANTES AROMATIQUES ET MEDICINALES ET D'ESSAIMS

Les zones reconnues sinistrées sont les suivantes :

- * pour l'apiculture (pertes de récoltes et pertes de fonds) : tout le département du Gard
- * pour l'héliiculture : la commune de Sauveterre
- * pour les plantes aromatiques (pertes de récoltes et pertes de fonds), les 259 communes ci-dessous :

Aigaliers,	Bouquet,	Connaux,
Aigremont,	Bourdic,	Conqueyrac,
Aigues-Mortes,	Bragassargues,	Corconne,
Aigues-Vives,	Brignon,	Cornillon,
Aigueze,	Brouzet-Les-Ales,	Crespian,
Aimargues,	Brouzet-Les-Quissac,	Cruviers-Lascours,
Ales,	La Bruguiere,	Deaux,
Allegre-Les-Fumades,	Cabrieres,	Dions,
Les Angles,	Le Cailar,	Domazan,
Aramon,	Caissargues,	Domessargues,
Argilliers,	La Calmette,	Durfort-Et-Saint-Martin-De-
Arpaillargues-Et-Aureillac,	Calvisson,	Sossenac,
Asperes,	Canaules-Et-Argentieres,	Estezargues,
Aubais,	Cannes-Et-Clairan,	Euzet,
Aubord,	La Capelle-Et-Masmolene,	Flaux,
Aubussargues,	Cardet,	Foissac,
Aujargues,	Carnas,	Fons,
Bagard,	Carsan,	Fons-Sur-Lussan,
Bagnols-Sur-Ceze,	Cassagnoles,	Fontanes,
Barjac,	Castelnau-Valence,	Fontareches,
Baron,	Castillon-Du-Gard,	Fournes,
La Bastide-D'engras,	Caveirac,	Fourques,
Beaucaire,	Cavillargues,	Gailhan,
Beauvoisin,	Chusclan,	Gajan,
Bellegarde,	Clarensac,	Gallargues-Le-Montueux,
Belvezet, Bernis,	Codognan,	Le Garn,
Bezouce,	Codolet,	Garons,
Blauzac,	Collias,	Garrigues-Sainte-Eulalie,
Boisset-Et-Gaujac,	Collorgues,	Gaujac,
Boissieres,	Combas,	Generac,
Boucoiran-Et-Nozieres ,	Comps,	Goudargues,
Bouillargues,	Congenies,	Le Grau-Du-Roi,

Issirac,
Jonquieres-Saint-Vincent,
Junas,
Langlade,
Laudun,
Laval-Saint-Roman,
Lecques,
Ledenon,
Ledignan,
Les Mages,
Lezan,
Liouc,
Lirac,
Logrian-Florian,
Lussan,
Manduel,
Marguerittes,
Martignargues,
Maruejols-Les-Gardon,
Massanes,
Massillargues-Attuech,
Maressargues,
Mejannes-Le-Clap,
Mejannes-Les-Ales,
Meynes,
Milhaud,
Mons,
Montagnac,
Montaren-Et-Saint-Mediers,
Montclus,
Monteils,
Montfaucon,
Montfrin,
Montignargues,
Montmirat,
Montpezat,
Moulezan,
Moussac,
Mus,
Nages-Et-Solorgues,
Navacelles,
Ners,
Nimes,
Orsan,
Orthoux-Serignac-Quilhan,
Parignargues,
Le Pin,
Les Plans,
Pont-Saint-Esprit,
Potelieres,
Pougnadoresse,
Poulx,
Pouzilhac,
Puechredon,
Pujaut,

Quissac,
Redessan,
Remoulins,
Ribaute-Les-Tavernes,
Rivieres,
Rochefort-Du-Gard,
Rochevide,
Rodilhan,
La Roque-Sur-Ceze,
Roquemaure,
Roussan,
La Rouviere,
Sabran,
Saint-Alexandre,
Saint-Ambroix,
Saint-Andre-D'olerargues,
Saint-Andre-De-Roquepertuis,
Saint-Bauzely,
Saint-Benezet,
Saint-Bonnet-Du-Gard,
Saint Brès,
Saint-Cesaire-De-Gauzignan,
Saint-Chartes,
Saint-Christol-De-Rodieres,
Saint-Christol-Les-Ales,
Saint-Clement,
Saint-Come-Et-Maruejols,
Saint-Denis,
Saint-Dezery,
Saint-Dionizy,
Saint-Etienne-De-L'olm,
Saint-Etienne-Des-Sorts,
Saint-Genies-De-Comolas,
Saint-Genies-De-Malgoires,
Saint-Gervais,
Saint-Gervasy,
Saint-Gilles,
Saint-Hilaire-D'ozilhan,
Saint-Hilaire-De-Brethmas,
Saint-Hippolyte-De-Caton,
Saint-Hippolyte-De-Montaigu,
Saint-Jean-De-Ceyrargues,
Saint-Jean-De-Crieulon,
Saint-Jean-De-Maruejols-Et-Avejan,
Saint-Jean-De-Serres,
Saint-Julien-De-Cassagnas,
Saint-Julien-De-Peyrolas,
Saint-Just-Et-Vacquieres,
Saint-Jean-De-Valeriscle,
Saint-Laurent-D'aigouze,
Saint-Laurent-De-Carnols,
Saint-Laurent-Des-Arbres,
Saint-Laurent-La-Vernede,
Saint-Mamert-Du-Gard,
Saint-Marcel-De-Careiret,

Saint-Maurice-De-Cazeveille,
Saint-Maximin,
Saint-Michel-D'euzet,
Saint-Nazaire,
Saint-Nazaire-Des-Gardies,
Saint-Paul-Les-Fonts,
Saint-Paulet-De-Caisson,
Saint-Pons-La-Calm,
Saint-Privat-De-Champclos,
Saint-Privat-Des-Vieux,
Saint-Quentin-La-Poterie,
Saint-Siffret,
Saint-Theodorit,
Saint-Victor-De-Malcap,
Saint-Victor-Des-Oules,
Saint-Victor-La-Coste,
Sainte-Anastasia,
Salazac,
Salindres,
Salinelles,
Sanilhac-Sagries,
Sardan,
Sauve,
Sauveterre,
Sauzet,
Savignargues,
Saze,
Sernhac,
Servas,
Serviers-Et-Labaume,
Seynes,
Sommieres,
Souvignargues,
Tavel,
Tharaux,
Theziers,
Tornac,
Tresques,
Uchaud,
Uzes,
Vallabregues,
Vallabrix,
Vallerargues,
Valliguieres,
Vauvert,
Venejan,
Verfeuil,
Vergeze,
Vers-Pont-Du-Gard,
Vestric-Et-Candiac,
Vezenobres,
Vic-Le-Fesq,
Villeneuve-Les-Avignon,
Villevieille

Le calcul des pertes de récolte en apiculture, héliciculture et plantes aromatiques et médicinales :

Deux taux de perte sont calculés sur la base de la déclaration de l'agriculteur :

- ✓ le taux d'éligibilité ou taux de perte sur la production sinistrée. Il doit atteindre 30% du produit brut théorique de la production sinistrée
- ✓ le taux de recevabilité ou taux de perte sur toute l'exploitation. Il doit atteindre 11 % du produit brut

théorique de l'exploitation (*taux exceptionnellement appliqué pour cette calamité agricole*). Son calcul est réalisé uniquement à partir du barème départemental

Le produit brut théorique de l'exploitation est calculé en tenant compte de toutes les productions animales et végétales de l'exploitation au cours de l'année du sinistre, y compris les productions non sinistrées. Le cas échéant, sont également prises en compte les aides du premier pilier de la PAC, couplées et découplées, de l'année précédant le sinistre.

Pour être éligible, un dossier doit atteindre les deux seuils de 30 % et 11 % cités ci dessus. Les données de l'exploitation des années précédant le sinistre ne sont pas prises en compte.

PERTES DE RECOLTES SUR LES PRAIRIES ET LES PARCOURS

Les zones reconnues sinistrées couvrent les communes suivantes :

* la zone « Cévennes »

Alzon,	Dourbies,	Notre-Dame-De-La-	Saint-Jean-De-Valeriscle,
Anduze,	Gagnières,	Rouvière,	Saint-Jean-Du-Gard,
Arphy,	Généralgues,	Peyremale,	Saint-Jean-Du-Pin,
Arre,	Génolhac,	Peyroles,	Saint-Julien-De-La-Nef,
Arrigas,	La Cadiere-Et-Cambo,	Pommiers,	Saint Julien les Rosiers,
Aulas,	La Grand-Combe,	Ponteils-Et-Brésis,	Saint-Laurent-Le-Minier,
Aujac,	La Vernarède,	Portes,	Saint-Martial,
Aumessas,	Lamelouze,	Revens,	Saint-Martin-De-
Avèze,	Lanuejols,	Robiac-Rochessadoule,	Valgagues,
Bessèges,	Lasalle,	Rogues,	Saint-Paul-La-Coste,
Bez-Et-Esaron,	Laval-Pradel,	Roquedur,	Saint-Roman-De-
Blandas,	Le Martinet,	Rousson,	Codières,
Bonnevaux,	Le Vigan,	Saint-Ambroix,	Saint-Sauveur-Camprieu,
Bordezac,	Les Mages,	Saint-André-De-	Saint-Sebastien-
Branoux-Les-Taillades,	Les Plantiers,	Majencoules,	D'Aigrefeuille,
Bréau-Et-Salagosse,	Les Salles-Du-Gardon,	Saint-André-De-	Saumane,
Campestre et Luc,	L'Estréchure,	Valborgne,	Sénéchas,
Causse Begon,	Malons-Et-Elze,	Saint-Bonnet-De-	Soudorgues,
Cendras,	Mandagout,	Salendrinque,	Soustelle,
Chambon,	Mars,	Saint Brès,	Sumène,
Chamborigaud,	Meyrannes,	Saint-Bresson,	Thoiras,
Cognac,	Mialet,	Sainte-Cécile-D'Andorge,	Treves,
Concoules,	Molières-Cavallac,	Sainte-Croix-De-Caderle,	Vabres,
Corbes,	Molières-Sur-Ceze,	Saint-Felix-De-Pallières,	Valleraugue,
Courry,	Monoblet,	Saint-Florent-Sur-	Vissec
Cros,	Montdardier,	Auzonnet,	(96 communes)

* la zone « Garrigues - Camargue »

Aigaliers,	Beaucaire,	Cassagnoles,	Sossenac,
Aigremont,	Beauvoisin,	Castelnau-Valence,	Estezargues,
Aigues-Mortes,	Bellegarde,	Castillon-Du-Gard,	Euzet,
Aigueze,	Belvezet,	Cavillargues,	Flaux,
Aimargues,	Boisset-Et-Gaujac,	Chusclan,	Foissac,
Ales,	Boucoiran-Et-Nozieres ,	Codolet,	Fons-Sur-Lussan,
Allegre-Les-Fumades,	Bouquet,	Collias,	Fontareches,
Les Angles,	Bourdic,	Collorgues,	Fournes,
Aramon,	Brignon,	Comps,	Fourques,
Argilliers,	Brouzet-Les-Ales,	Connaux,	Le Garn,
Arpaillargues-Et-Aureillac,	La Bruguiere,	Conqueyrac,	Garrigues-Sainte-Eulalie,
Aubussargues,	Cabrieres,	Cornillon,	Gaujac,
Bagard,	Le Cailar,	Cruviers-Lascours,	Generac,
Bagnols-Sur-Ceze,	Canuales-Et-Argentieres,	Deaux,	Goudargues,
Barjac,	La Capelle-Et-Masmolene,	Domazan,	Le Grau-Du-Roi,
Baron,	Cardet,	Domessargues,	Issirac,
La Bastide-D'engras,	Carsan,	Durfort-Et-Saint-Martin-De-	Laudun,

Laval-Saint-Roman,	Poulx,	Saint-Hippolyte-De-Caton,	Saint-Victor-Des-Oules,
Ledenon,	Pouzilhac,	Saint-Hippolyte-De-	Saint-Victor-La-Coste,
Ledignan,	Pujaut,	Montaigu,	Salzac,
Lezan,	Quissac,	Saint-Hippolyte-Du-Fort,	Salindres,
Lirac,	Remoulins,	Saint-Jean-De-Ceyrargues,	Sanilhac-Sagries,
Lussan,	Ribaute-Les-Tavernes,	Saint-Jean-De-Crieulon,	Sauve,
Martignargues,	Rivieres,	Saint-Jean-De-Maruejols-Et-	Sauveterre,
Maruejols-Les-Gardon,	Rochefort-Du-Gard,	Avejan,	Sauzet,
Massanes,	Rochegeude,	Saint-Jean-De-Serres,	Savignargues,
Massillargues-Attuech,	La Roque-Sur-Ceze,	Saint-Julien-De-Cassagnas,	Saze,
Maressargues,	Roquemaure,	Saint-Julien-De-Peyrolas,	Sernhac,
Mejannes-Le-Clap,	Sabran,	Saint-Just-Et-Vacquieres,	Servas,
Mejannes-Les-Ales,	Saint-Alexandre,	Saint-Laurent-D'aigouze,	Serviers-Et-Labaume,
Mons,	Saint-Andre-D'olerargues,	Saint-Laurent-De-Carnols,	Seynes,
Montagnac,	Saint-Andre-De-	Saint-Laurent-Des-Arbres,	Tavel,
Montaren-Et-Saint-Mediers,	Roquepertuis,	Saint-Laurent-La-Vernede,	Tharoux,
Montclus,	Saint-Benezet,	Saint-Marcel-De-Careiret,	Theziers,
Monteils,	Saint-Bonnet-Du-Gard,	Saint-Maurice-De-	Tornac,
Montfaucon,	Saint-Cesaire-De-	Cazevieille,	Tresques,
Montfrin,	Gauzignan,	Saint-Maximin,	Uzes,
Moulezan,	Saint-Christol-De-Rodieres,	Saint-Michel-D'euzet,	Vallabregues,
Moussac,	Saint-Christol-Les-Ales,	Saint-Nazaire,	Vallabrix,
Nages-Et-Solorgues,	Saint-Denis,	Saint-Nazaire-Des-Gardies,	Vallerargues,
Navacelles,	Saint-Dezery,	Saint-Paul-Les-Fonts,	Valliguieres,
Ners,	Saint-Etienne-De-L'olm,	Saint-Paulet-De-Caisson,	Vauvert,
Orsan,	Saint-Etienne-Des-Sorts,	Saint-Pons-La-Calm,	Venejan,
Le Pin,	Saint-Genies-De-Comolas,	Saint-Privat-De-Champclos,	Verfeuil,
Les Plans,	Saint-Gervais,	Saint-Privat-Des-Vieux,	Vers-Pont-Du-Gard,
Pompignan,	Saint-Gilles,	Saint-Quentin-La-Poterie,	Vezenobres,
Pont-Saint-Esprit,	Saint-Hilaire-D'ozilhan,	Saint-Siffret,	Villeneuve-Les-Avignon
Potelieres, Pognadoresse,	Saint-Hilaire-De-Brethmas,	Saint-Victor-De-Malcap,	(185 communes)

Le calcul des pertes de récolte pour les pertes sur les surfaces fourragères :

Deux taux de perte sont vérifiés pour chaque dossier :

- ✓ le taux d'éligibilité ou taux de perte sur les surfaces fourragères (productions sinistrées). Le CNGRA du 18/01/2023 a reconnu des taux de perte de récolte pour chaque zone, appliqués à toutes les exploitations :
 - en zone « Cévennes » : taux de perte de 33% sur les prairies (prairies permanentes, temporaires et artificielles) et sur les parcours, 60 % sur les fourrages annuels et un déficit fourrager de 928 UF/EVL (Unités Fourragères par Equivalent Vache Laitière).
 - en zone « Garrigues - Camargue » : taux de perte de 45 % sur les prairies (prairies permanentes, temporaires et artificielles) et sur les parcours, 60 % sur les fourrages annuels et un déficit fourrager de 1120 UF/EVL (Unités Fourragères par Equivalent Vache Laitière).

Ces éléments permettent de calculer le dommage fourrager indemnisable comme il suit : culture sinistrée (en ha) x produit brut de la culture x taux de perte reconnu pour la calamité x coefficient multiplicateur, sachant que le coefficient multiplicateur est le rapport entre le taux de chargement de l'exploitation et le taux de chargement moyen de la petite région agricole.

Le taux d'éligibilité est atteint automatiquement pour tout élevage présentant un effectif animal minimal de 6EVL.

- ✓ le taux de recevabilité ou taux de perte sur toute l'exploitation. Il doit atteindre 11 % du produit brut théorique de l'exploitation. Ce taux est calculé individuellement pour chaque demandeur, sur la base des données suivantes : dommage fourrager / produit brut de l'exploitation.

Cas particulier des producteurs de fourrages :

Le calcul du dommage fourrager est vérifié sur la base des justificatifs de vente de foin en 2021 et 2022.

Demande d'indemnisation des pertes

L'exemplaire original complété doit être signé par le demandeur. Vous devez déclarer toutes les productions mises en culture en 2022. Si vous êtes éleveur, les effectifs de vos élevages sont ceux figurant sur votre registre d'élevage au 1^{er} avril 2022. Si vous êtes en agriculture biologique, vous annoterez les cultures concernées et joindrez un justificatif de l'organisme certificateur.

Attestation d'assurance

L'attestation doit être complétée par votre assureur et **signée par vous même**. Ce document original est **obligatoire** pour être éligible à la procédure des calamités agricoles.

Relevé MSA 2022

Vous devez fournir un relevé d'exploitation de la MSA 2022 **uniquement si vous n'avez pas fait de déclaration PAC en 2022**.

Relevé d'identité bancaire

Vous devez fournir un RIB uniquement :

- si la DDTM n'en dispose pas dans un autre dossier (dossier PAC 2022 ou 2023 ou demande de subvention PCAE)
- si votre compte bancaire a changé.

Annexe 1 : déclaration de récolte de miel en 2022

Vous devez déclarer la quantité de miel récoltée en 2022.

Justificatifs de vente :

Vous devez joindre:

- si vous disposez d'une comptabilité : une attestation comptable mentionnant la quantité de miel récoltée au cours de l'année 2022,
- si vous n'avez pas de comptabilité : les copies des factures de vente de miel faisant apparaître la quantité récoltée en 2022 accompagnées d'une attestation sur l'honneur faisant apparaître la quantité totale récoltée et la copie du cahier de miellerie

Autre justificatif :

Vous devez joindre la copie de la déclaration de détention et d'emplacement de ruches réalisée en fin d'année 2022. Cette déclaration est une condition d'éligibilité des pertes en apiculture.

Annexe 2 : déclaration des récoltes de plantes aromatiques et médicinales

Vous devez déclarer les quantités de plantes aromatiques et médicinales récoltées en 2022.

Justificatifs de vente

Vous devez joindre:

- si vous disposez d'une comptabilité : une attestation comptable mentionnant les quantités de produits récoltés au cours de l'année 2022,
- si vous n'avez pas de comptabilité : les copies des factures de vente de produits faisant apparaître les quantités récoltées en 2022 accompagnées d'une attestation sur l'honneur faisant apparaître la quantité totale récoltée.

Annexe 3 : inventaire des plantations de plantes aromatiques et médicinales en 2022

Vous devez détailler les plantations de plantes aromatiques et médicinales en 2022.

Annexe 4 : déclaration de production en héliciculture en 2022

Vous devez déclarer les quantités d'escargots récoltées en 2022 et la localisation des parcs.

Justificatifs de vente

Vous devez joindre:

- si vous disposez d'une comptabilité : une attestation comptable mentionnant les quantités de produits récoltés au cours de l'année 2022,
- si vous n'avez pas de comptabilité : les copies des factures de vente de produits faisant apparaître les quantités récoltées en 2022 accompagnées d'une attestation sur l'honneur faisant apparaître la quantité totale récoltée.

Annexe 5 : déclaration des surfaces fourragères en 2022 uniquement pour les éleveurs n'ayant pas déposé de dossier sécheresse 2022 précédemment

Vous devez déclarer les surfaces fourragères cultivées en 2022.

Justificatifs de vente uniquement pour les producteurs de fourrages :

Vous devez joindre:

- si vous disposez d'une comptabilité : une attestation comptable mentionnant la quantité de foin récoltée au cours des années 2021 et 2022,
- si vous n'avez pas de comptabilité : les copies des factures de vente de foin faisant apparaître les quantités récoltées en 2021 et 2022 accompagnées d'une attestation sur l'honneur faisant apparaître la quantité totale récoltée par année,

VOLET PERTES DE FONDS

Annexe 6 : déclaration de pertes de fonds de plantes aromatiques et médicinales en 2022

Vous devez inventorier les surfaces ou le nombre de plants qui ont été détruits par le sinistre et que vous remplacez.

Vous devez justifier de l'achat de plants en remplacement des plants détruits en transmettant la copie de la facture acquittée d'achat de plants.

Annexe 7 : déclaration de pertes d'essais

Vous devez lister les essais qui ont été détruits par le sinistre.

Vous devez joindre les copies des factures acquittées d'achat des essais venant en remplacement des essais perdus du fait de la sécheresse 2022.

DEPOT DU DOSSIER :

Les dossiers de demande d'indemnisation devront être déposés en DDTM **jusqu'au 09/06/2023 inclus.**

Le dépôt se fait **uniquement** sous forme papier en envoyant votre dossier directement à la DDTM du Gard à l'adresse suivante :

DDTM du Gard
Service économie agricole
89 rue Weber CS 52002
30907 NIMES cedex 2

Seuls les dossiers complets et éligibles pourront être indemnisés.

Dans le cas où vous rencontreriez des difficultés pour déposer votre demande, la DDTM du Gard est à votre écoute pour vous y aider :

Service d'économie agricole, unité agroécologie

- gestionnaire calamités agricoles, Cendrine Gilloux : Tel : 04 66 62 62 02
- courriel : ddtm-calam@gard.gouv.fr

NOTICE D'INFORMATION GÉNÉRALE À L'ATTENTION DES BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS DE LA PROCÉDURE DES CALAMITÉS AGRICOLES

Cette notice présente les principaux points de la réglementation. Lisez-la avant de remplir le formulaire de demande (CF Cerfa n°13681*03). Si vous souhaitez davantage de précisions, contactez la Direction Départementale Des Territoires et de La Mer du Gard.

La procédure des calamités agricole a pour but d'indemniser des pertes que vous auriez subies lors d'événements météorologiques contre lesquels vous n'auriez pu protéger vos productions et biens.

Informations générales

Les calamités agricoles sont les dommages résultant de risques, autres que ceux considérés comme assurables, d'importance exceptionnelle dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel climatique, lorsque les moyens techniques de lutte préventive ou curative employés habituellement dans l'agriculture, compte tenu des modes de production considérés, n'ont pu être utilisés ou se sont révélés insuffisants ou inopérants (art. L. 361-5 du Code rural et de la pêche maritime).

Leur indemnisation est assurée par le Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA).

Le caractère de calamité agricole est reconnu par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture, pris sur proposition du préfet du département après avis du Comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA).

Quels sont les dommages indemnifiables ?

Les dommages ayant occasionné des pertes de récolte ou des pertes de fonds sont indemnifiables à l'exception :

- des pertes de récolte sur céréales, oléagineux, protéagineux, plantes industrielles, y compris les semences de ces cultures ;
- des pertes de récolte sur vignes ;
- des pertes de récolte sur culture de tabac dues à tout phénomène couvert par l'assurance professionnelle proposée aux planteurs de tabac ;
- des pertes de récolte dues à la grêle et au vent sur toute autre culture végétale que celles mentionnées ci-dessus, y compris les cultures sous-abris, notamment les serres multi-chapelles, tunnels et ombrières. Cependant les pertes de récolte sur prairies liées à la grêle restent indemnifiables ;
- des dommages aux bâtiments y compris les abris (notamment les serres et les ombrières), aux équipements d'irrigation. Toutefois, les chenillettes, les volières et les tunnels maraîchers d'une hauteur inférieure à 80 cm sont indemnifiables ;

- des dégâts liés à la grêle sur les installations de protection contre la grêle (filets para-grêle et armatures) ;
- des animaux en plein air touchés par la foudre ;
- de la mortalité du cheptel d'élevage hors sol à l'intérieur des bâtiments à la suite d'un coup de chaleur.

Qui peut être indemnisé ?

Tout exploitant agricole (ou propriétaire) justifiant d'une assurance incendie couvrant les éléments principaux de l'exploitation. Si l'exploitant apporte la preuve qu'il n'existe aucun élément d'exploitation assurable contre l'incendie, il peut prétendre à une indemnité s'il est garanti contre la grêle ou la mortalité du bétail au moment du sinistre. *La seule souscription d'une assurance « habitation » et / ou d'une assurance « responsabilité civile » (apiculteur) ne permet pas de bénéficier de l'indemnisation par le FNGRA.*

Les cotisants solidaires ne sont pas éligibles.

Sous quelles conditions ?

Les dommages aux récoltes subis et reconnus doivent représenter une perte supérieure à 30% de la production physique théorique de la culture sinistrée (ou 42 % s'il s'agit d'une production bénéficiant d'une aide directe PAC) et dépasser 13% de la valeur du produit brut théorique de l'exploitation. Dans le cas de dommages aux récoltes fourragères utilisées pour l'alimentation des animaux de l'exploitation, le dommage indemnifiable au titre des pertes de récolte est le déficit fourrager.

Constitution du dossier de demande d'indemnisation.

Le dossier de demande d'indemnisation doit comporter l'ensemble des pièces suivantes :

- Le formulaire correctement rempli permettant d'évaluer la production brute totale de l'exploitation ;
- Les attestations d'assurance couvrant à une valeur suffisante les biens de l'exploitation (assurance incendie ou à défaut assurance grêle ou mortalité du bétail) ;
- Les bordereaux de livraison ou attestation récapitulative délivrée par les organismes de collecte et de commercialisation pour l'année du sinistre et, d'une manière générale, tout document permettant d'établir la réalité et l'étendue des dommages subis ; pour

certaines productions particulières, les copies des déclarations de récoltes relatives à la production considérée, pour l'année du sinistre.

– Le relevé bancaire BIC IBAN s'il s'agit d'un compte inconnu de la DDTM et si vous avez fait le choix de ne pas compléter l'encadré du formulaire intitulé « Coordonnées du compte bancaire ».

Modalités de dépôt des dossiers

Si votre exploitation est comprise en totalité ou en partie dans une zone reconnue sinistrée, vous pouvez présenter un dossier de demande d'indemnisation dans les trente jours suivant la date de publication en mairie de l'arrêté ministériel. Ce dossier est adressé à la DDTM.

Modalités d'instruction des dossiers

Dès réception des demandes, le service instructeur les contrôle et procède à l'évaluation provisoire des dommages subis en appliquant les valeurs des productions figurant au barème départemental. En cas de demande de renseignements complémentaires faites par le préfet, vous disposez d'un délai de dix jours à compter de la date de réception de la demande pour y répondre.

Indemnisation des dommages

Un arrêté ministériel fixe notamment les valeurs minimales des pertes individuelles indemnisables, ainsi que le pourcentage du montant des dommages indemnisés que couvrent les indemnités versées par le FNGRA. Ensuite le service instructeur demande les crédits nécessaires au CNGRA.

Modalités pratiques

La demande d'indemnisation est effectuée au moyen d'un formulaire que vous pouvez vous procurer soit par voie informatique auprès du site d'information territorial de la préfecture, soit sous forme papier auprès de votre DDTM.

Vous devez déposer votre dossier auprès de votre DDTM selon les indications qui vous seront données.

Comment remplir votre formulaire ?

La première page est destinée à recueillir les informations générales ainsi que les caractéristiques de votre exploitation.

Le **cadre « Identification du demandeur »** est composé d'une partie :

- numérique : n° SIRET, n° PACAGE ;
- nominative : Nom et prénom ou raison sociale et statut juridique

Le **cadre « Coordonnées du demandeur »** doit être dûment complété.

Le **cadre « Coordonnées du compte bancaire »** vous invite à désigner le compte sur lequel sera versée l'indemnisation ; vous n'avez pas à joindre de BIC-IBAN si votre DDTM en détient déjà un exemplaire.

Le **cadre « Caractéristique de votre exploitation »**. Si votre siège d'exploitation n'est pas situé dans la zone sinistrée, vous désignerez la commune de la zone sinistrée où se trouve tout ou partie de vos pertes.

La deuxième page concerne vos productions animales. Elle ne doit être complétée que dans le cadre de pertes de récolte. Les informations que vous y porterez permettront à l'administration de déterminer le produit brut global de votre exploitation.

Les «Effectifs de vos élevages» sont ceux figurant sur votre registre d'élevage au 1^{er} avril de l'année du sinistre, auxquels seront ajoutés les effectifs vendus l'année précédant celle du sinistre.

Pour toute difficulté, vous pouvez vous rapprocher de l'Etablissement départemental de l'élevage (EDE) de votre département.

La troisième page concerne vos productions végétales. Le **cadre « Les productions végétales de votre exploitation »** ne doit être complétée que dans le cadre de pertes de récolte. Les informations que vous y porterez permettront à l'administration de déterminer le produit brut global de votre exploitation.

Pour remplir le **cadre «Utilisation des surfaces de votre exploitation»**, vous reprendrez les informations figurant dans votre déclaration PAC de l'année du sinistre.

Pour remplir les annexes, veuillez vous reporter à la notice départementale spécifique à la calamité agricole pour laquelle vous déposez une demande d'indemnisation.

Dans le cas où vous rencontreriez des difficultés pour déposer votre demande, la DDTM du Gard est à votre écoute pour vous y aider :

Service d'économie agricole, unité agroécologie

- gestionnaire calamités agricoles, Cendrine Gilloux : Tel : 04 66 62 62 02
- secrétariat du service : 04 66 62 64 22
- e mail : ddtm-calam@gard.gouv.fr